



Formulaire de dénonciation pénale

Violation(s) de l'art. 39 de la Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT; RS 780.1)

Dénonciation d'une autorité¹ :

Dénonciateur/-trice
(nom, prénom) :

Département / Division :

Adresse :

No. tel.

E-mail :

No. réf.

Dénonciation contre² :

- une personne physique

Nom, prénom:

¹ Administration fédérale, polices cantonales et communales, police fédérale.

Cfr. art. 19 al. 1 et 2 de la Loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA, RS 313.0) :

1 Les infractions aux lois administratives de la Confédération sont dénoncées à un fonctionnaire de l'administration fédérale compétente ou à un service de police.

2 L'administration fédérale et la police des cantons et des communes, dont les organes, dans l'exercice de leurs fonctions, constatent ou apprennent qu'une infraction a été commise, sont tenues de la dénoncer à l'administration compétente.

² Cfr. art. 2 LSCPT - Champ d'application à raison des personnes:

Ont des obligations de collaborer en vertu de la présente loi (personnes obligées de collaborer):

a. les fournisseurs de services postaux au sens de la LPO;

b. les fournisseurs de services de télécommunication au sens de l'art. 3, let. b, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC);

c. les fournisseurs de services qui se fondent sur des services de télécommunication et qui permettent une communication unilatérale ou multilatérale (fournisseurs de services de communication dérivés);

d. les exploitants de réseaux de télécommunication internes;

e. les personnes qui mettent leur accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers;

f. les revendeurs professionnels de cartes ou de moyens semblables qui permettent l'accès à un réseau public de télécommunication.

Date de naissance :	
Adresse :	
Fonction :	

- une personne morale (entreprise, société)

Nom :	
Adresse :	
Organes :	

Observations :

Contravention dénoncée :

Art. 39 al. 1 lettre a LSCPT

Ne pas avoir donné suite dans les délais à une décision qui lui a été signifiée par le Service SCPT sous la menace de la peine prévue à cet article.

Art. 39 al. 1 lettre b LSCPT

Ne pas avoir respecté l'obligation de conserver des données mentionnées aux art. 19, al. 4, et 26, al. 5 LSCPT.

Art. 39 al. 1 lettre c LSCPT

Ne pas avoir respecté l'obligation d'enregistrer les données requises lors de l'ouverture d'une relation commerciale et le cas échéant de les transmettre (art. 21, al. 2, et 30 LSCPT).

Art. 39 al. 1 lettre d LSCPT

Ne pas avoir gardé à l'égard des tiers le secret sur la surveillance.

Description des faits :

La dénonciation pénale est présentée pour les faits suivants :

Date de commission des faits³ :

Lieu de commission des faits :

Procédure de droit administratif de la part de l'autorité dénonciatrice :

Une procédure de droit administratif en lien avec les faits dénoncés est-elle en cours?

Non

Oui (dans le cas échéant, indiquer l'état de la procédure):

³ Le Service SCPT est l'autorité compétente pour poursuivre et juger les contraventions qui ont été commises à partir du 01.03.2018. Il s'agit également de prendre en compte le délai transitoire prévu par l'art. 74 al. 4 de l'Ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT ; RS 780.11).

Signature dénonciateur/-trice :

Lieu, date:

Le présent formulaire, dûment rempli et signé, doit être envoyé par la poste, avec tous les annexes, à l'adresse suivante: Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication SCPT, Centre de services informatiques CSI-DFJP, Secteur Procédures de droit pénal administratif, 3003 Berne.

Annexe(s)⁴ :

-
-
-
-
-

⁴ Tous les documents/moyens de preuves utiles à disposition doivent être envoyés en annexe, en particulier l'«Extrait CCIS» (à partir de mars 2019 «Extrait IRC»).